



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-78

Attribution de marché pour l'acquisition de colonnes à verre.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2124-1, R. 2124-3 à R. 2123-6 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2024-STE-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite conclure un marché public pour la fourniture de colonnes à verre ; que le présent marché est un accord-cadre à bon de commande d'une durée de quatre ans ; qu'il est soumis à un maximum de 120 000,00 € HT.

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 28 mai 2024 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre avec selon les modalités du bordereau des prix unitaires

:

Nom entreprise	SIRET	Adresse siège social	Montant HT maximum
SULO France SAS	77815194401229	1 rue du Débarcadère 92700 Colombe	120 000,000 €

AR Prefecture

063-200070761-20240801-2024_STE_78B-AR
Reçu le 02/08/2024

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de la tranche ferme sont inscrits au budget annexe – Ordures Ménagères ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 1^{er} août 2024,

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.